

04 -12- 1986



9/10/86.

[REDACTED] es
[REDACTED]
[REDACTED]

15.143/11/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa séance du 9 octobre 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte formulée contre la rédaction exclusivement néerlandaise des coupe-file délivrés par votre département aux parlementaires européens et destinés à rendre plus aisés les contrôles effectués à l'aéroport de Bruxelles-national.

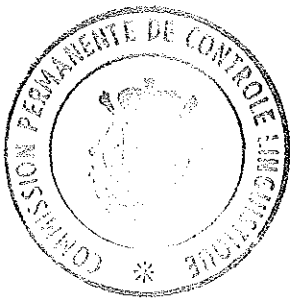
La C.P.C.L. constate que si, effectivement, le document en cause n'est présenté qu'aux membres du Détachement de Sécurité de l'aéroport, il n'en est pas moins évident que l'émission de laissez-passer de cette nature échappe à la compétence de ce service de la gendarmerie. Il s'agit bien, au sens des LLC, d'un certificat, voire d'une autorisation, délivré(e) par un service central et devant entraîner, en principe, l'application de l'article 42 des LLC, lequel stipule : "les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi".

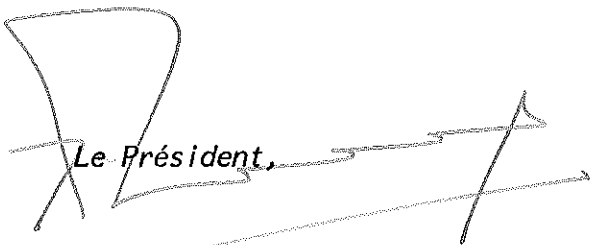
Elle relève néanmoins qu'une application sans nuances des LLC ne prendrait pas en compte le fait que ce document est destiné dans la plupart des cas à des étrangers ne résidant pas en Belgique et ne pratiquant pas nos langues nationales, ni surtout qu'il s'insère dans une politique d'accueil à l'égard des membres du Parlement européen, circonstances qui lui confèrent un caractère tout à fait spécifique.

La C.P.C.L., à l'unanimité, un membre de la section néerlandaise déclarant s'abstenir, considère que dans ce cas précis et de portée limitée, il ne serait pas contraire à l'esprit des LLC de déroger à la disposition légale. Dans un souci de souligner l'égale dignité de nos trois langues nationales, elle suggère que votre département ait recours à un document trilingue accordant la priorité à la langue néerlandaise, eu égard au lieu où il est exclusivement utilisé.

Copie du présent avis sera réservé au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.




Le Président,
